

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1248854-71-2110
Dossier accréditation : AM-2000-5957
Montréal, 21 janvier 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Services de la santé M.I.C.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Immaculée Conception - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que le Tribunal administratif du travail a déclaré (*Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de Rimouski — CSN, 2021 QCTAT 1873*) qu'une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres et 20 adhérents ou moins, ne constitue pas un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code et ne peut y être assimilé, selon l'article 111.0.17;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une institution religieuse, ne constitue pas un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-es au sens du Code du travail à l'exception des religieuses et des religieux, ainsi que des postes de secrétaire de direction, archiviste, technicien-ne aux ressources humaines et paie-maître. »

De : **Services de la santé M.I.C.**

100, place Juge-Desnoyers
Laval (Québec) H7G 1A4

Établissement visé :

100, place Juge-Desnoyers
Laval (Québec) H7G 1A4;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Francesca Cancino
Pour l'association accréditée

AL/sc